

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2013

Publication : 20/09/2013

Pour l'autorité préfectorale
par délégation

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2013

DECISION

Numéro 13 – 08 – 059

Décision 1 : La convention avec la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la facturation des interventions sur le réseau routier concédé.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 août 2013, s'est réuni le jeudi 12 septembre 2013 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

Étaient présents : Madame Nadia Sémache, Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président), Monsieur Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La loi du 27 juillet 2002 *relative à la démocratie de proximité* précise que les interventions des SDIS effectuées sur le réseau autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par l'exploitant des ouvrages autoroutiers.

Les arrêtés ministériels prévoyant le coût de ces interventions ont été publiés l'été 2004 et ont permis de débiter les négociations sur les modalités d'application de cette collaboration. Une convention a été ainsi établie entre le SDIS de la Loire et ASF dès 2005 et a été reconduite par la suite.

Le projet de convention ci-joint est destiné à actualiser les coûts d'intervention (+5,5 % environ) Il reprend également les modalités de collaboration entre les différentes parties, y compris la police nationale et la gendarmerie, et définit les champs d'application de la convention (les plates formes de péage sont intégrées dans ce dispositif, à l'inverse des aires de repos et des installations commerciales)

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

C O N V E N T I O N
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS, A LA MISE A
DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET AUX MODALITES DE COOPERATION
ENTRE LE SDIS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET ASF

Etablie entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, ayant son siège social à 9 place de l'Europe - 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, représentée par Sophie BERNARD, Directrice Régionale, dûment habilitée aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

Et

D'autre part, le service départemental d'incendie et de secours de la Loire , représenté par Bernard PHILIBERT, président du conseil d'administration, dûment habilité et dénommé ci-après "le SDIS".

Article 1: *Objet de la convention*

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS compétent, sur le réseau autoroutier suivant du département (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

- Autoroute A89
 - Du PK448+431 au PK448+620
 - Du PK 448+708 au PK448+858
 - Du PK 448+910 au PK449+115
 - Du PK 449+840 au PK508+050

- Autoroute A72
 - Du PK 84+632 au PK 123+540

dans les tunnels, les échangeurs et sur les plate-formes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.

En revanche, il est précisé que sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous-concédées (par exemples : les stations services, les restaurants, les boutiques et offices divers...), ainsi que sur les parkings extérieurs des gares de péage ou de covoiturage.

2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;

3) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3 : Prise en charge financière

3.1. Types d'interventions :

3.1.1 Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

3.1.2 Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base du coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui a mobilisé la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures :

ET consécutive à:

- un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif ORSEC,
- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules ,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté.

Un relevé des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDIS et sera transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

3.2. Modalités :

Pour l'année civile 2013, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit:

- secours à personne : **408.93 €** ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : **515.45 €** ;
- autres opérations : **420.94 €**.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadairs, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2013, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **117.97 €/heure**,
- fourgon pompe tonne (FPT) : **209.61 €/heure**,
- véhicule de secours routier (VSR) **154.64 €/heure**,
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) **71.03 €/heure**,
- véhicule poste de commandement (VPC) : **145.48 €/heure**,
- véhicules spéciaux : **193.59 €/heure**.

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière (Source INSEE : Décembre 2012 = 126,76 - Journal Officiel du 12/01/13). L'actualisation de ces coûts est réalisée au premier janvier de l'année n .

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

4.1 : Facturation :

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, le SDIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.K. sens),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par ASF au moment de l'alerte,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires forfaitaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

Le 5 de chaque mois (M), le SDIS transmet à la Société le relevé des interventions (comprenant les éléments précités) effectuées au cours du mois M-2, auquel est joint le relevé individuel d'intervention. Ainsi et à titre d'illustration, le relevé des interventions effectuées au mois de janvier sera transmis le 5 mars.

A réception de ces documents, la Société bénéficie d'un délai de 15 jours pour contester par tout moyen un ou plusieurs éléments figurant sur le relevé mensuel transmis.

Le 20 du mois suivant la réception du relevé d'interventions, le SDIS adresse à la Direction Régionale d'Exploitation de la Société une facture (titre de recette) portant uniquement sur les interventions qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation par ASF dans les délais impartis.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

4.2 : Conditions de règlement :

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux versements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de versement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 5 :

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

- s'il a été prévenu dans un délai suffisant (quelques minutes), par le SDIS ou le Centre de Secours local, du passage imminent sur la barrière de véhicules de pompiers en intervention d'urgence, le personnel du péage concerné prépare une voie spécialisée, libre de tout autre véhicule,
- s'il n'a pu être prévenu suffisamment tôt, le personnel du péage contribue, dans la mesure du possible, au passage facilité dans une voie normalement ouverte à la circulation.

Les numéros d'appel des gares de péage et du PC Sécurité à prendre en compte par le SDIS et les Centres de Secours du département sont :

☎ 04.74.05.56.50 pour le PC Sécurité de Tarare

Seules les interventions faisant l'objet d'une facturation pour intervention sur le Réseau Autoroutier ouvrent droit à franchise de péage. Par contre, l'ensemble des interventions d'urgence réalisées hors Réseau Autoroutier mais dans ou pour le département bénéficiera des facilités d'acquittement à posteriori du montant du péage, s'il est dû.

TITRE III

COORDINATION

Article 6 :

La coordination entre le SDIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

6.1 : *Au niveau de l'alerte :*

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

6.2 : *Au niveau de l'intervention :*

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDIS, Société et forces de police), de façon à ce qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police), de façon à ce que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

6.3 : *Schémas d'intervention :*

Le déploiement des moyens opérationnels de l'ensemble des parties se fera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

6.4 : *Au niveau de la formation :*

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2016.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de résiliation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux,

A.....le.....,

Pour la Société,

La Directrice régionale,
Mme. Sophie BERNARD

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Loire,

Le président du Conseil d'Administration,
M. Bernard PHILIBERT